
Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord régional du 20 juin 2023

relatif aux salaires
(Nouvelle-Aquitaine)

NOR : ASET2350943M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Nouvelle-Aquitaine ;
UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine ;
FR SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Bati Mat TP CFTC Nouvelle-Aquitaine ;
CFDT Constr Bois Nouvelle-Aquitaine ;
UFIC UNSA Nouvelle-Aquitaine ;
FO Construction BTP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au

niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème applicable à compter du 1^{er} septembre 2023

| Catégorie professionnelle | | Coefficient | Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires) | Taux horaire minimal |
|---|------------|-------------|--|-------------------------|
| Niveau I Ouvrier d'exécution | Position 1 | 150 | 1 747,24 € | 11,52 € |
| | Position 2 | 170 | 1 800,32 € | 11,87 € |
| Niveau II Ouvriers professionnels | | 185 | 1 853,41 € | 12,22 € |
| Niveau III Compagnons professionnels | Position 1 | 210 | 1 995,98 € | 13,16 € |
| | Position 2 | 230 | 2 144,61 € | 14,14 € |
| Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe | Position 1 | 250 | 2 312,97 € | 15,25 € |
| | Position 2 | 270 | 2 454,02 € | 16,18 € |

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023.

(Suivent les signatures.)